



Vincent H.R.D. Owners Club Règlement du Club 2012

*La présente traduction est destinée à faciliter la compréhension des membres non anglophones.
Pour toute décision officielle et légale, seule la version en langue anglaise fait foi.*

Article 1^{er} – Nom

Le nom du Club est : Vincent H.R.D. Owners Club.

Article 2 – Objectifs

Le Club a pour objectifs :

- (a) de promouvoir des manifestations sociales et sportives dans l'intérêt de la moto, de manière générale, et des marques H.R.D., Vincent H.R.D et Vincent en particulier,
- (b) de perpétuer les marques H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent en encourageant la poursuite de l'utilisation de ce type de véhicules et en la soutenant,
- (c) de poursuivre toute autre politique ou activité susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs primaires mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Article 3 – Adhésion

L'adhésion au Club est ouverte aux personnes suivantes :

- (a) les propriétaires de motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent ;
- (b) les propriétaires de véhicules propulsés par des moteurs de motos de marque Vincent H.R.D. ou Vincent ;
- (c) les anciens propriétaires de motos de marque H.R.D, Vincent H.R.D. et Vincent, les anciens propriétaires de véhicules propulsés par des moteurs de motos de marque Vincent H.R.D. ou Vincent ;
- (d) les directeurs et cadres d'entreprises fabriquant des composants destinés à des motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent, ou assurant leur commercialisation ;
- (e) toute autre personne intéressée par la promotion des objectifs du Club tel que décrits à l'Article 2 ;
- (f) les personnes dont l'adhésion a été proposée par un membre avec lequel elles résident. Les personnes ainsi désignées et admises au sein du Club seront considérées en tant que membres désignés.
- (g) Un membre peut aussi parrainer d'autres membres de sa famille. Les personnes ainsi parrainées et admises au sein du Club seront considérées en tant que membres de la famille.
- (h) Toute personne souhaitant devenir membre devra en faire la demande par écrit. Le Secrétaire général en personne, ou à défaut ses assistants, étudiera individuellement chaque demande. Normalement, toute personne entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus pourra devenir membre du Club. Cependant, le Secrétaire général peut soumettre une demande au Comité central qui se réserve le droit de refuser toute adhésion. Par ailleurs, le Comité central peut retirer sa qualité de membre à tout nouveau membre au cours des 12 premiers mois suivant son adhésion s'il considère cette mesure nécessaire à l'intérêt du Club. La cotisation versée sera alors remboursée au membre en question au pro rata du temps écoulé.
- (i) Les noms et adresses abrégées de tous les nouveaux membres seront publiés dans le Journal du Club.
- (j) Le Secrétaire général tient un registre exhaustif des membres.

Article 4 – Adhésion temporaire

Des individus non membres du Vincent H.R.D. Owners Club peuvent être autorisés à rejoindre le Club de façon temporaire, dans le but de participer à un événement spécifique et désigné comme tel par le Comité central. Ils devront alors s'acquitter d'un montant symbolique par événement et leur adhésion temporaire sera limitée à la durée de l'événement. Les membres temporaires ne pourront prétendre à tout autre privilège accordé aux membres.

Article 5 – Cotisation

La cotisation est payable lors de l'adhésion puis renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas des groupes indiqués à l'Article 3, la cotisation se composera comme suit :

Pour les groupes (a) à (f), une cotisation dont le montant est fixé par le Comité directeur et avalisé par le Comité central.

Pour les groupes **(a)** à **(e)**, un abonnement au Journal du Club dont le montant est fixé par le Comité directeur et avalisé par le Comité central.

Pour le groupe **(g)**, une cotisation fixée par le Comité central.

L'absence de paiement de la cotisation avant la fin décembre de chaque année entraîne l'exclusion du membre jusqu'à ce que le paiement soit effectif.

Les membres adhérant au Club après le 30 juin s'acquittent, pour le reste de l'année, d'une cotisation d'environ 60 % des montants indiqués ci-dessus.

Lorsqu'ils rejoignent le Club ou renouvellent leur adhésion, les membres peuvent choisir l'option Adhésion Longue Durée (ALD) qui est de cinq ans. En s'acquittant d'un montant égal à cinq fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur, ils sont considérés comme membres à jour de leur cotisation pendant les cinq années suivantes, que le montant de la cotisation augmente ou non au cours de cette période. Cette disposition s'applique à toutes les catégories de membres indiquées sur le formulaire d'adhésion.

Si un membre renonce à cet état pour quelque raison que ce soit, il ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations déjà versées. L'adhésion de tous les autres membres désignés ou membres de sa famille devient simultanément caduque, et ce, sans possibilité de remboursement.

En cas de décès d'un membre, son adhésion est transférée au premier membre qu'il aura désigné sur son formulaire d'adhésion, et ce, pour la durée restant à courir. Dans l'hypothèse où aucun membre n'aurait été désigné, l'adhésion sera transférée à son conjoint survivant, qui se verra en outre par la suite proposer un renouvellement.

L'adhésion à vie au Club est limitée aux membres à vie existant à la date du 4 avril 1965.

Article 6 – Écussons du Club

(a) Écussons et transferts demeurent la propriété des membres qui les détiennent.

(b) Les membres ont l'obligation morale de ne pas arborer les écussons et transferts du Club dès lors qu'ils ne sont plus membres du Club.

Article 7 – Repas annuel et rassemblement

Un rassemblement et un repas sont organisés chaque année, mais pas nécessairement à la même date.

Article 8 – Adhésion en tant que membre honoraire

(a) Être membre honoraire est la distinction la plus élevée qui puisse être accordée par le Club, mais ce n'est en aucun cas une position officielle. Compte tenu de sa nature exceptionnelle, les nominations à cette distinction sont peu fréquentes.

(b) Cette distinction peut être accordée par le Club aux personnes qui lui ont rendu un service particulier, ou qui ont servi la cause de la moto de manière générale, et des motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. et Vincent en particulier, par des actions méritant une telle reconnaissance de la part du Club.

(c) La nomination d'un candidat au statut de membre honoraire doit être soumise au Secrétaire général du Club dans le respect des recommandations actuelles définies s'il y a lieu par le Comité central. Les nominations présentées en bonne et due forme seront transmises au Comité central qui pourra recommander au maximum une personne par an. Le choix du candidat recommandé se fera à la majorité des deux tiers des votes exprimés lors de l'Assemblée générale annuelle.

(d) Toute personne élue membre honoraire conservera ce titre aussi longtemps qu'elle le souhaite ou jusqu'à ce que le Club prenne la décision à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée générale de lui retirer cette distinction.

(e) Les membres honoraires bénéficient de tous les droits et avantages conférés aux membres tels que définis à l'Article 3 **(a)** à **(e)**.

(f) Les membres honoraires n'ont pas à payer de cotisation. Ils recevront gratuitement le Journal du Club tant qu'ils se conforment aux procédures administratives énoncées s'il y a lieu par le Club afin de faciliter sa distribution.

Article 9 – Remerciements et tableau d'honneur des motards (Riders Roll of Honour)

(a) La nomination d'un candidat au tableau d'honneur des motards (Riders Roll of Honour) doit être soumise au Secrétaire général du Club dans le respect des recommandations actuelles définies s'il y a lieu par le Comité central. Peuvent figurer au tableau d'honneur des motards tous ceux qui, alors que la marque était toujours produite, ont contribué à l'honneur et à la notoriété du nom de Vincent par des victoires remportées lors de compétitions nationales et internationales. Il est également envisageable d'y faire figurer d'autres motards qui, par leur fidélité à la marque, ont contribué à son renom lors de compétitions ou d'activités de touring. Seule l'Assemblée générale annuelle est habilitée à prendre cette décision.

(b) La nomination d'un candidat aux remerciements (Thanks Award) doit être soumise au Secrétaire général du Club dans le respect des recommandations actuelles définies s'il y a lieu par le Comité central. Des remerciements peuvent être formulés à l'attention de membres ou de non membres en reconnaissance des services rendus au Club ou pour le Club. Ils sont décernés sous la forme d'un écusson du Club revêtu de la

mention adéquate et accompagnés d'un diplôme. Seul le Comité directeur est normalement habilité à décerner les remerciements. Cependant, des remerciements peuvent aussi être décernés à l'unanimité du Comité central ou, lors de circonstances exceptionnelles appelant une distinction immédiate, par le Président du Bureau.

Article 10 – Assemblées générales annuelles et Assemblées générales extraordinaires

- (a)** L'ordre du jour des Assemblées générales est publié dans le Journal du Club avant la date de chaque assemblée. Il est établi par le Secrétaire général du Club ou le Président du Bureau et doit être approuvé par le Président du Bureau. Dans la mesure du possible, il doit faire l'objet d'une discussion préalable approfondie par le Comité directeur.
- (b)** Toute Assemblée générale fera l'objet d'un rapport publié dans le Journal du Club.
- (c)** Seuls les membres définis à l'Article 3 (point **(g)** excepté) et qualifiés en vertu des Articles 5 et 8 ont le droit de voter en Assemblée générale du Club.
- (d)** Le quorum est atteint dès lors que 40 membres tels que définis au point **(c)** ci-dessus sont présents.

Assemblées générales annuelles

- (e)** L'Assemblée générale annuelle se tient chaque année à l'automne.
- (f)** L'Assemblée générale annuelle est l'organe suprême du Club. Entre autres choses, elle peut accepter de modifier le présent Règlement conformément aux dispositions de l'Article 31.
- (g)** Le rapport du Trésorier du Club et le bilan de l'année écoulée s'achevant au 31 janvier sont présentés lors de chacune des Assemblées générales annuelles.
- (h)** Les rapports des autres membres élus du Bureau du Club sont soit présentés par le membre du Bureau concerné soit, si celui-ci n'y participe pas, par le Secrétaire de l'Assemblée.
- (i)** Tous les points devant être abordés doivent être soumis par les membres au Secrétaire général du Club par écrit, au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée générale annuelle.

Assemblées générales extraordinaires

- (j)** Le Comité central a le pouvoir de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- (k)** Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur demande de plus du double du quorum tel que défini au point 10**(d)**. L'ordre du jour de ce type d'assemblée générale doit se limiter à un seul point.
- (l)** Lorsqu'une Assemblée générale extraordinaire a eu lieu sur un sujet, le même sujet ou un sujet similaire ne pourra plus faire l'objet d'une Assemblée générale extraordinaire pendant une durée de trois ans à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation par le Comité central. Le Secrétaire général a le pouvoir de reporter à l'Assemblée générale ordinaire suivante toute demande d'Assemblée générale extraordinaire formulée en vertu de l'Article 10**(k)** s'il considère que son sujet est identique ou similaire à celui d'une Assemblée générale extraordinaire remontant à moins de trois ans. La décision du Comité central quant à l'identité ou la similitude du sujet avec un sujet antérieur et quant à sa volonté de faire usage de son pouvoir pour autoriser la convocation de cette Assemblée générale extraordinaire est déterminante.

Article 11 – Président et Vice-président

- (a)** **Président.** Le Président est membre du Club depuis plusieurs années ; son expérience, ses conseils et son influence sont susceptibles de présenter un avantage pour le Club. On attend du Président qu'il manifeste un certain intérêt pour les affaires du Club. Le Président est élu par un vote par correspondance des membres indiqués au point 10**(c)**, sur la base des candidatures transmises par le Comité central. Lorsque plusieurs candidats sont présentés, est élu Président celui qui obtient le plus grand nombre de votes. Le Président reste en fonction tant qu'il le souhaite, sous réserve de ratification tous les cinq ans, à la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée générale annuelle. Si le Président renonce à sa fonction, ou si celle-ci n'est pas ratifiée, la vacance est prononcée et le Secrétaire général du Club doit rechercher des candidats afin d'organiser une nouvelle élection. L'élection à la Présidence confère simultanément le statut de membre honoraire au membre élu, qui conservera ce titre honorifique au-delà de son mandat de Président, en application des dispositions prévues à l'Article 8**(d)**. Le Président ne peut occuper simultanément l'un des postes d'élus indiqués à l'Article 12.
- (b)** **Vice-président.** Le Vice-président est un membre du Club dont l'expérience et les conseils sont susceptibles de présenter un avantage pour les Comités du Club. On attend du Vice-président qu'il manifeste un certain intérêt pour les affaires du Club. Son mandat est de cinq ans ; le Vice-président est élu à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée générale, sur la base des propositions validées par le Comité central. L'élection à la Vice-présidence confère simultanément le statut de membre honoraire, si celui-ci est recevable, au membre élu, qui conservera ce titre honorifique au-delà de son mandat de Vice-président, en application des dispositions prévues à l'Article 8**(d)**. La réélection a lieu à la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée générale annuelle. Les Vice-présidents sont invités à se présenter à leur propre réélection, mais il incombe au Secrétaire général du Club de veiller à ce que la réélection figure à l'ordre du

jour de l'Assemblée générale annuelle pertinente. Le Vice-président ne peut occuper simultanément l'un des postes d'élus indiqués à l'Article 12.

Article 12 – Membres du Bureau

- (a)** Président du Bureau. Ce poste est pourvu par un membre élu conformément aux dispositions de l'Article 20.
- (b)** Secrétaire général du Club. Comme pour le Président du Bureau.
- (c)** Trésorier du Club. Comme pour le Président du Bureau.
- (d)** Rédacteur du Club. Comme pour le Président du Bureau.
- (e)** Secrétaire du Club. Comme pour le Président du Bureau.
- (f)** Responsable des pièces détachées. Comme pour le Président du Bureau.
- (g)** Responsable de la communication. Comme pour le Président du Bureau.
- (h)** Responsable des relations avec l'étranger. Comme pour le Président du Bureau.
- (i)** Agent technique. Comme pour le Président du Bureau.
- (j)** Responsable informatique. Comme pour le Président du Bureau.
- (k)** Assistants. Des assistants peuvent être désignés et ratifiés conformément à l'Article 17**(c)**, sous réserve de notification préalable des postes vacants dans le Journal du Club.

Aucun membre ne peut être titulaire de plus d'un des postes mentionnés aux points **(a)** à **(j)** ci-dessus, ni en remplir les fonctions, à l'exception du Secrétaire général du Bureau, conformément aux dispositions de l'Article 17**(b)**. Tout membre souhaitant renoncer à une fonction au sein du Club doit en informer le Secrétaire général par écrit.

Article 13 – Comité directeur

La responsabilité de l'organisation et de la gestion générales du Club incombe au Comité directeur.

À l'exception des restrictions prévues par le présent Règlement, le Comité directeur est investi des pleins pouvoirs pour gérer les affaires du Club.

- (a)** Le Comité directeur est composé du Président, des Vice-présidents, du Président du Bureau, du Secrétaire général, du Trésorier, du Rédacteur, du Secrétaire du Club, des responsables des pièces détachées, de la communication, des relations avec l'étranger, de l'agent technique et du responsable informatique. Pour l'heure, le Président du Bureau, le Trésorier et le Secrétaire général sont considérés en tant que gardiens des objectifs poursuivis par le présent Règlement.
- (b)** Le Comité directeur est chargé de désigner les experts devant participer à titre consultatif aux réunions du Comité directeur.
- (c)** Le Secrétaire général du Club convoque les réunions du Comité directeur au moins trois fois par an, selon le nombre de points à traiter. Le Secrétaire général est dans l'obligation de convoquer une réunion dès lors que plus de la moitié des membres du Comité directeur ayant droit de vote en expriment le souhait, ou bien à la demande du Président du Bureau.
- (d)** Tous les points que les membres du Comité entendent aborder lors de la réunion doivent préalablement être communiqués par écrit au Secrétaire général.
- (e)** Un récapitulatif de tous les points traités lors des réunions du Comité directeur fera l'objet d'un rapport publié dans le Journal du Club.
- (f)** Le quorum requis pour que le Comité directeur puisse siéger valablement est de six membres du Comité directeur ayant droit de vote.
- (g)** L'ordre du jour est établi soit par le Secrétaire général soit par le Président du Bureau et doit être approuvé par le Président du Bureau. L'ordre du jour doit être distribué en temps utile afin de permettre aux membres de se préparer. Il doit comporter tous les points signalés au Secrétaire général dans le respect des dispositions applicables.
- (h)** Tout membre du Comité directeur, tel que défini à l'Article 12, absent sans motif valable lors de trois réunions consécutives du Comité du Club, sera considéré comme démissionnaire.
- (i)** Tout membre du Comité directeur, tel que défini à l'Article 12, pourra être révoqué de son poste sur résolution adoptée en Assemblée générale du Club. Ce type de résolution nécessite la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors du vote.
- (j)** Lorsqu'une proposition est soumise lors d'une réunion du Comité directeur et que, de l'avis raisonnable des gardiens du Règlement présents lors de la réunion, la proposition en question peut avoir une incidence sur les biens et les actifs du Club, celle-ci ne pourra être exécuté sans l'autorisation des gardiens présents ou, à défaut, du Comité central ou des membres réunis en Assemblée générale.

Article 14 – Comité central

- (a)** Le Comité central est composé des membres du Comité directeur, d'organismes confirmés de sections non territoriales et d'un représentant de chaque section locale, sous réserve que celles-ci aient communiqué au Secrétaire du Club les informations relatives à leurs responsables au cours des 12 mois précédents.

- (b) Sont membres sans droit de vote du Comité central les personnes suivantes : les organisateurs non confirmés des sections non territoriales, les assistants désignés et confirmés selon l'Article 17(c), les experts désignés à l'Article 13(b) ainsi que les représentants désignés à l'Article 14(c).
- (c) Le Comité central est également chargé de désigner ou de sélectionner des membres pour représenter le Club auprès d'organisations extérieures, telles que la VOC Spares Company Ltd. Le nom de ces représentants sera publié dans le Journal du Club.
- (d) Le quorum requis pour que le Comité central puisse siéger valablement est de 20 membres du Comité central ayant droit de vote.
- (e) Le Secrétaire général du Club est dans l'obligation de convoquer deux réunions du Comité central par an, dont une dans les huit semaines précédant l'Assemblée générale annuelle. Le Secrétaire général du Club convoquera d'autres réunions dès lors que la majorité des membres du Comité directeur, trois membres du Comité central, ou bien le Président du Bureau, en formulent la demande.
- (f) Tous les points que les membres entendent aborder lors de la réunion doivent préalablement être communiqués au Secrétaire général du Club, au moins trois semaines avant la réunion.
- (g) Les décisions prises par le Comité central ont force obligatoire pour le Comité directeur. Les décisions prises par le Comité central peuvent être amendées au moyen de résolutions adoptées à la majorité des suffrages exprimés en Assemblée générale du Club.
- (h) L'ordre du jour du Comité central est distribué avant la date de la réunion. Il est établi par le Secrétaire général du Club ou le Président du Bureau et doit être approuvé par le Président du Bureau. Dans la mesure du possible, il doit faire l'objet d'une discussion préalable approfondie par le Comité directeur.

Article 15 – Déroulement des réunions du Club

Cet Article concerne les Assemblées générales, les réunions du Comité directeur et les réunions du Comité central. Le terme de « Président » renvoie ici au Président de la réunion qui n'est pas nécessairement le Président du Bureau.

- (a) Les membres du Club peuvent, avec l'accord du Président, participer à toute réunion du Club et y prendre la parole. Les membres du Club ont accès aux procès-verbaux de toutes les réunions du Club.
- (b) Lors des réunions du Club, le droit de vote est réservé aux membres ayant droit de vote aux Assemblées générales en vertu de l'Article 10, aux réunions du Comité directeur en vertu de l'Article 13, et aux réunions du Comité central en vertu de l'Article 14. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une voix, à l'exception du Président qui, en cas d'égalité des voix, a une voix prépondérante en plus de sa voix normale, sous réserve que son droit de vote normal ait été exercé dans les mêmes conditions et en même temps que celui des autres membres.
- (c) Aucun point ne pourra être discuté lors des réunions du Club à moins que le nombre de membres présents ayant droit de vote ne soit supérieur ou égal au quorum requis tel que défini aux Articles 10, 13 ou 14.
- (d) Les réunions du Club seront normalement présidées par le Président du Bureau. En son absence, un Président pourra être élu parmi les membres présents ayant droit de vote.
- (e) Lorsqu'une motion est débattue, les règles de débat communément admises s'appliquent.
- (f) Nonobstant l'Article 33, le Président sera responsable de l'interprétation et de l'application des dispositions régissant la convocation et la tenue des réunions du Club.
- (g) Toute contestation des décisions du Président ne sera retenue que si elle est soutenue par au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote et présents.
- (h) Sauf stipulation contraire dans le présent Règlement, la majorité simple des votants est suffisante pour adopter une proposition.
- (i) Tout membre du Club peut demander au Comité central d'autoriser un référendum par correspondance auprès de tous les membres du Club, sur toute question importante, sous réserve d'en informer le Secrétaire au moins trois semaines avant la réunion. Le membre est autorisé à participer à la réunion afin d'y présenter sa demande, mais la décision incombe au Comité central. Le résultat de ce type de référendum est publié dans le Journal du Club.

Article 16 – Sous-comités

Le Comité central et le Comité directeur (selon le cas) peuvent désigner des sous-comités et leur déléguer les pouvoirs qu'ils estiment appropriés. Le quorum de ces sous-comités est fixé par le Comité qui les désigne ; il sera consigné au procès-verbal. Le Président du Bureau et le Secrétaire général sont membres de plein droit de tout sous-comité de ce type.

Article 17 – Pouvoirs des membres du Bureau

- (a) Il peut arriver qu'un membre du Bureau ait à prendre une décision n'entrant pas dans le cadre de dispositions prises précédemment et au sujet de laquelle le Règlement demeure flou. Les membres du Bureau sont en droit de prendre ce type de décisions sous réserve d'en informer le Secrétaire général par écrit dès que possible, afin que la décision soit ratifiée par le Comité directeur et, si nécessaire, lors de l'Assemblée générale annuelle suivante du Club.

- (b) Dans l'hypothèse où un membre du Bureau serait dans l'incapacité de remplir ses fonctions en raison de sa démission ou pour toute autre raison, ses fonctions seront transférées au Secrétaire général du Club jusqu'à ce qu'un successeur soit dûment élu ou désigné de façon temporaire.
- (c) D'autres membres du Club peuvent prêter assistance aux membres du Bureau dans l'exercice de leur fonction. Avec l'accord du Comité directeur, le nom de ces membres peut être publié dans le Journal du Club en tant qu'Assistants des membres du Bureau. Si le membre du Bureau auquel ils apportent leur soutien le souhaite, ces Assistants peuvent participer à titre consultatif aux réunions du Comité directeur.
- (d) Tous les membres du Bureau sont responsables de leurs actions en tant que tels devant le Comité directeur, le Comité central et le Club.

Article 18 – Sections locales

- (a) Des sections locales peuvent être constituées à la discrétion du Comité central dès lors que le nombre de membres du Club dans une région donnée est suffisant pour justifier leur formation.
- (b) Chaque section locale organise une élection annuelle de l'Organisateur de la section ainsi que de tout autre membre du Bureau local que la section peut juger nécessaire à son fonctionnement. Pour ces élections de même que pour toute question en rapport avec la politique du Club, les candidats et les votants doivent tous être membres ou membres désignés du Club en application de l'Article 3 du présent Règlement. Les résultats de ces élections, comprenant le total numérique des membres du Club présents, sont communiqués au Secrétaire du Club dans le mois qui suit le vote.
- (c) Chacune des sections locales est en droit de se faire représenter par un membre au Comité central. Ce représentant doit être membre ou membre désigné du Club. Le mode d'élection ou de désignation de ce représentant est laissé à la discrétion de la section. Si ce représentant n'est pas l'Organisateur de la section, des informations le concernant doivent être communiquées au Secrétaire général au moins une semaine avant la réunion du Comité central au cours de laquelle le représentant participera à une élection.
- (d) Les sections locales sont indépendantes de l'organe principal du Club dans la mesure où elles sont libres d'organiser leurs propres activités à caractère sportif ou social. Chaque fois que ces activités sont accessibles à des visiteurs d'autres sections et qu'une communication les concernant doit être faite par le biais du Journal du Club et / ou son site Web, les Organisateurs de la section doivent en informer le Secrétaire du Club et son Responsable de la communication pendant la phase de planification. Ces événements ne doivent pas être organisés en même temps que ceux de l'organe principal du Club qui sont annoncés, le cas échéant, dans le Journal du Club.
- (e) Les sections locales sont financièrement indépendantes du Vincent H.R.D. Owners Club. Elles sont chargées de veiller à la conformité de leurs opérations financières à la législation fiscale nationale ou régionale.
- (f) Les sections locales peuvent exiger une cotisation afin de garantir le fonctionnement au jour le jour de la section. Le paiement de la cotisation à une section donnée ne confère en aucun cas les avantages de l'adhésion au Club tels qu'énoncés dans le présent Règlement.
- (g) Les invités de la section peuvent participer aux événements et réunions qu'elle organise mais n'ont aucune influence sur les activités officielles du Club.
- (h) Une assistance financière limitée dans le temps peut être consentie aux nouvelles sections ou à celles qui rencontrent des difficultés financières. Dans les deux cas, les sections qui en font la demande devront justifier leur situation par écrit auprès du Trésorier du Club.
- (i) Les sections locales désireuses de soutenir un événement nécessitant une garantie financière du Club doivent en demander l'autorisation au Trésorier du Club par écrit et au moins deux mois avant l'événement.
- (j) Tous les conflits et problèmes locaux peuvent être soumis au Comité central du Club dont la décision sera prépondérante.
- (k) Les Organisateurs de la section sont chargés de veiller à ce que les membres locaux et leurs invités soient informés du présent Règlement et à ce qu'ils l'appliquent.
- (l) Les sections locales peuvent être liquidées par leurs propres membres, sous réserve de ratification par le Comité central. Il incombe au Comité central de liquider toute section en l'absence d'intérêt durable manifesté à son égard.
- (m) Le non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent Article 18 peut entraîner la perte, par la section, de la reconnaissance du Club si une motion à cet effet est proposée et acceptée par le Comité central.

Article 19 – Sections non territoriales

- (a) Des sections non territoriales peuvent être constituées à la discrétion du Comité central dès lors que l'intérêt des membres est suffisant pour justifier leur formation.
- (b) Les sections non territoriales sont indépendantes de l'organe principal du Club dans la mesure où elles sont libres d'organiser leurs propres activités à caractère sportif ou social. Chaque fois que ces activités doivent être communiquées par le biais du Journal du Club et / ou son site Web, les Organisateurs de la section doivent en informer le Secrétaire du Club et son Responsable de la communication pendant la phase de planification. Ces événements ne doivent pas être organisés en même temps que ceux de l'organe principal du Club qui sont annoncés, le cas échéant, dans le Journal du Club.

- (c) Les Organisateurs de la section sont désignés par le Comité central et leur désignation confirmée annuellement à la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée générale annuelle.
- (d) Une assistance financière limitée dans le temps peut être consentie aux nouvelles sections ou à celles qui rencontrent des difficultés financières. Dans les deux cas, les sections qui en font la demande devront justifier leur situation par écrit auprès du Trésorier du Club.
- (e) Les sections désireuses de soutenir un événement nécessitant une garantie financière doivent en demander l'autorisation au Trésorier du Club par écrit et au moins deux mois avant l'événement.
- (f) Les organisateurs de la section sont autorisés à participer aux réunions du Comité central.
- (g) Le non respect de l'une quelconque des dispositions du présent Article 19 peut entraîner la perte, par la section, de la reconnaissance du Club si une motion à cet effet est proposée et acceptée par le Comité central.

Article 20 – Élection des membres du Bureau

- (a) Les élections sont organisées par le biais du Journal du Club.
- (b) Le mandat est de trois ans.
- (c) Afin de garantir la continuité, les élections sont échelonnées, les membres du Bureau étant élus dans l'ordre suivant :
 - 1^{ère} année : Président du Bureau, Rédacteur, Responsable de la communication.
 - 2^{ème} année : Secrétaire général du Bureau, Secrétaire du Club, Responsable des relations avec l'étranger, Responsable informatique.
 - 3^{ème} année : Trésorier, Responsable des pièces détachées, Agent technique.
- (d) Chaque année, le Secrétaire général du Club fait paraître dans le numéro de juillet du Journal du Club un appel à candidatures afin de pourvoir les postes devenant vacants cette année-là.
- (e) Ces candidatures peuvent être déposées à tout moment mais devront avoir été reçues par le Secrétaire général du Bureau au plus tard 30 jours après la publication de l'appel à candidatures final dans le Journal du Club. Les dépôts de candidatures doivent être accompagnés d'une note sur les qualifications du candidat pour le poste ; celle-ci sera publiée avec les candidatures dans le Journal du Club avec lequel les bulletins de vote seront distribués.
Seuls les membres candidats indiqués à l'Article 10(c) auront le droit de vote.
- (f) Les bulletins de vote doivent être renvoyés au Secrétaire général du Bureau dans les 30 jours suivant la publication. Les noms des candidats élus seront publiés dans le numéro suivant du Journal du Club ; ceux-ci prendront leurs fonctions dès que possible après la publication.
- (g) Les membres du Bureau peuvent être candidats à leur propre réélection.
- (h) Dans l'hypothèse où un poste deviendrait vacant à un moment autre que le terme d'un mandat normal, un suppléant serait désigné de façon temporaire à la majorité simple des votes exprimés par le Comité directeur, le Comité central ou lors d'une Assemblée générale du Club. Cependant, cette nomination temporaire deviendra caduque dès qu'une élection partielle pourra avoir lieu.
- (i) Il est possible d'organiser des élections partielles en même temps que des élections normales. Les membres du Bureau élus lors d'une élection partielle ne resteront en fonction que jusqu'à la date de la prochaine élection prévue pour leur poste.
- (j) Les membres proposant la candidature d'un autre membre pour pouvoir un poste donné doivent s'assurer que ce candidat potentiel est disposé à accepter le poste s'il est élu.

Article 21 – Journal du Club

- (a) Le Journal du Club est intitulé *MPH*.
- (b) Il est publié chaque mois et distribué aux membres du Club sous réserve que ceux-ci se conforment aux procédures administratives énoncées s'il y a lieu par le Club afin de faciliter sa distribution.
- (c) Le Rédacteur se réserve le droit d'adapter ou de rejeter des contenus.
- (d) Des petites annonces d'aide mutuelle entre les membres du Club peuvent être publiées gratuitement à la discrétion du Rédacteur.
- (e) Des publicités de non membres ainsi que de sociétés concernées par la fabrication ou la commercialisation de composants destinés à des motos de marque H.R.D., Vincent H.R.D. ou Vincent, ou à leur entretien et leur maintenance, peuvent être acceptées, à la discrétion du Rédacteur, et moyennant un tarif fixé selon le tirage du Journal. Ces tarifs sont révisés dès que le Comité directeur le juge nécessaire.
Les annonceurs peuvent recevoir un exemplaire de leur publicité lors de sa parution dans *MPH*.
- (f) Les exemplaires en excédent du Journal du Club sont utilisés dans le but d'augmenter le nombre de ses adhérents. Les exemplaires restants sont conservés par le Secrétaire chargé des adhésions qui remettra à chaque nouveau membre un exemplaire actuel du Journal. Les autres exemplaires restants ne pourront être vendus qu'à des membres du Club.
- (g) Les membres entrant dans le Club ou le rejoignant plus tard dans l'année n'ont aucun droit sur des exemplaires d'anciens numéros du Journal parus cette même année. Cependant, tout sera entrepris afin de remplir l'obligation énoncée au paragraphe (f) ci-dessus.

Article 22 – Comptabilité et Audit

- (a)** Tous les membres du Bureau percevant de l'argent pour le compte du Club devront reverser ces sommes à une agence bancaire afin qu'elles soient portées au crédit du compte du Club dans le mois qui suit leur encaissement.
- (b)** Le Trésorier du Club est responsable devant le Club de la bonne tenue de ses comptes au débit et au crédit, de même que des paiements, recettes et dépenses.
- (c)** L'exercice financier du Club s'achève au 31 janvier de chaque année, date à laquelle le Trésorier clôture les comptes annuels.
- (d)** Après avoir été certifié par le commissaire aux comptes du Club et validé par le Comité directeur, ce bilan annuel est publié dans le Journal du Club, ratifié par le Comité central et accepté en Assemblée générale annuelle.
- (e)** Il incombe au Comité central de choisir un commissaire aux comptes qui devra être un comptable diplômé.
- (f)** Les comptes du Club peuvent être examinés à tout moment et sur rendez-vous par les membres du Club.
- (g)** A l'exception des coûts engagés aux fins de réalisation du Journal du Club, les dépenses du Club sont limitées de la façon suivante : Comité directeur : jusqu'à 10 % des actifs du Club par réunion ; Comité central : jusqu'à 25 % des actifs du Club.

Article 23 – Opérations bancaires

- (a)** Le compte est ouvert au nom de : Vincent H.R.D. Owners Club.
- (b)** Il est détenu par la banque de dépôt convenant le mieux au Trésorier du Club.
- (c)** L'ensemble des chèques et autres instructions écrites demandant à la banque d'autoriser des débours devront être signés par deux des gardiens du Règlement qui devront être habilités à agir dans le but prévu au présent Article 23**(c)** pendant la durée de leurs mandats respectifs. Leur habilitation deviendra caduque dès qu'ils ne seront plus titulaires de leur mandat d'élu. En exerçant ce pouvoir, ces responsables devront agir dans le respect du présent Règlement et de toute autre politique convenue entre le Comité directeur, le Comité central ou en Assemblée générale.
- (d)** Les virements vers d'autres comptes ne peuvent être effectués qu'au nom du Vincent H.R.D. Owners Club (ou répondre aux exigences de débours autorisés pour le compte du Club).
- (e)** Les avances de caisse sont limitées à 500 Livres Sterling (GBP) par personne, et sont plafonnées à tout moment à un montant total de 2000 Livres Sterling (GBP).
- (f)** Tous les membres du Bureau doivent remettre leurs notes de frais au Trésorier du Club, accompagnées des justificatifs correspondants.
- (g)** Le Club ne peut avoir un découvert que dans des circonstances exceptionnelles et s'il en a été préalablement autorisé par le Comité directeur.
- (h)** Un exemplaire du Règlement du Club doit être remis à la banque.

Article 24 – Politique en matière de réserves

- (a)** Le Club est doté d'une Politique en matière de réserves. Celle-ci est adoptée par le Comité central sur recommandation du Comité directeur. Elle fait l'objet de révisions périodiques.
- (b)** Dans le respect de la Politique en matière de réserves, le Comité directeur peut autoriser que tout investissement effectué par le Club ou en fiducie soit réalisé par une banque de dépôt, une société de fiducie, une société de crédit foncier reconnue ou n'importe quelle société de bourse membre de la Bourse internationale (ou n'importe quelle filiale d'une société de Bourse de ce type) agissant en qualité de mandataire du Club (Comité directeur) et peut verser au mandataire en question une rémunération raisonnable et appropriée pour agir en tant que tel. Ces investissements peuvent être effectués sur les conseils d'un courtier ou en tant que client d'un courtier désigné par le Comité central.
- (c)** Le principe général à observer est que le pouvoir d'achat des fonds soit préservé et que les investissements soient remboursables sous cinq ans.
- (d)** La décision d'investissement est prise par le Comité directeur dans l'intérêt des membres. En cas d'investissements sous mandats, le Comité directeur doit veiller à ce que les intérêts du Club soient nettement identifiés.
- (e)** Les investissements seront effectués au nom du Vincent H.R.D. Owners Club.

Article 25 – Biens et actifs

- (a)** Tous les biens et actifs de quelque nature que ce soit, qu'ils soient corporels ou incorporels, cumulés par le Club depuis sa création en octobre 1948, sont provisoirement la propriété des membres du Club dans le but de permettre leur utilisation dans le respect des objectifs du Club tels qu'énoncés dans le présent Règlement. Aucun membre n'est autorisé à prélever sa part des biens et des actifs du Club.
- (b)** En adhérant au Club ou en renouvelant leur adhésion, les membres déclarent avoir conscience que tout paiement ou don effectué au profit du Club par voie de cotisation ou de don deviendra la propriété du Club qui pourra en faire usage, de même que les membres du Bureau, dans le respect du présent Règlement.

- (c)** Tout membre démissionnaire ou expulsé du Club en vertu de l'Article 28 du présent Règlement perdra tout intérêt personnel dans les biens, les actifs et les avoirs du Club.
- (d)** Les gardiens seront autorisés conjointement à utiliser, demander, effectuer des transactions et aliéner tout bien appartenant au Club de la façon qu'ils jugeront opportune dans le respect des dispositions du présent Règlement et de toute directive qui leur sera donnée par le Comité central, le Comité directeur ou les membres réunis en Assemblée générale, sous réserve que toute utilisation, demande, transaction ou aliénation soit réalisée dans le but de servir les objectifs du Club. Aucune autre personne ni comité n'aura l'autorité d'effectuer des transactions impliquant des biens ou des actifs du Club à moins que cette autorité ne leur ait été déléguée dans le respect de l'Article 25**(f)** ci-dessous.
- (e)** Dans les limites prévues à l'Article 22**(g)**, les gardiens peuvent consentir des prêts garantis sur les actifs du Club ; les gardiens peuvent en outre consentir des prêts sans garanties à des sociétés ou autres personnes morales dans lesquelles le Club (i) détient au moins 25 % du capital social versé et / ou (ii) détient ou contrôle au moins 25 % des droits de vote des membres (ou équivalent) à la date de conclusion du contrat de prêt.
- (f)** Les gardiens peuvent déléguer les pouvoirs qui leurs sont conférés en vertu du présent Article 25 en confiant un mandat écrit à un ou deux gardiens de leur choix ou à toute autre personne, selon les modalités définies par les gardiens, sous réserve que ces pouvoirs soient délégués exclusivement à un membre du Club.

Section 26 – Auto Cycle Union

- (a)** Le Club peut être affilié à l'ACU sur une base non territoriale, au profit de ses membres intéressés par le sport motocycliste.
- (b)** Les membres du Club souhaitant participer à des manifestations sportives organisées par d'autres clubs et auxquelles le Vincent H.R.D. Owners Club a été invité doivent informer par écrit le Secrétaire général de leur intention.
- (c)** Des sections individuelles du Club peuvent être affiliées au centre ACU de leur choix. Les sections affiliées doivent se conformer aux règles et règlements de l'ACU.

Article 27 – Remboursements

- (a)** Les membres souhaitant engager des dépenses dans l'intérêt du Club peuvent en demander le remboursement au Trésorier en joignant les reçus correspondants. Toute dépense d'un montant supérieur à 100,00 Livres Sterling (GBP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Comité directeur. Toute décision relative au paiement de dépenses sur les fonds du Club sera prise par les gardiens ou sous leur autorité, en application de l'Article 25**(g)**. Toute décision de ce type est déterminante.
- (b)** Les frais de déplacement pour se rendre à une réunion du Club seront à la charge des personnes représentées. Lors d'une réunion du Comité central, les délégués des sections locales représentent leur section et toute demande devra être présentée à la section. Les membres du Comité directeur et les organisateurs des sections non territoriales représentent le Club et toute demande devra être présentée au Club. Les membres présents à titre personnel subviendront à leurs propres dépenses. À l'exception du Comité directeur, tous les membres participant à une Assemblée générale sont présents à titre personnel et subviennent à leurs propres dépenses. Lorsque le Comité directeur demande à des assistants désignés en vertu des termes de l'Article 17**(c)** de participer à une réunion du Club, toute demande doit être présentée au Club.
- (c)** En règle générale, le Club ne rembourse pas les dépenses engagées pour la fraction du trajet effectuée en dehors du Royaume-Uni. Des exceptions peuvent être consenties et demeurent à la discrétion du Comité directeur.

Article 28 – Expulsion de membres

- (a)** Le Comité central est en droit de convoquer une réunion spéciale dans le but de prononcer un avertissement, une suspension ou une expulsion du Club, ou encore toute autre mesure disciplinaire à l'encontre d'un ou de plusieurs membres dont le comportement exige, de l'avis du Comité central, que de telles mesures soient prises.
- (b)** Tout membre concerné par ce type de disposition aura le droit d'être à nouveau entendu lors d'une Assemblée générale du Club. La décision prise par le Comité central peut être amendée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés en Assemblée générale du Club.

Article 29 – Activités du Club

Toute correspondance devra être adressée au membre du Bureau concerné et, si une réponse est attendue sur papier, elle devra être accompagnée d'une enveloppe affranchie et libellée à l'adresse du destinataire. Dans la mesure du possible, la correspondance par messagerie électronique devra être privilégiée afin de réduire les coûts à un minimum. Toute correspondance, sur papier ou électronique, sera expédiée aux adresses génériques publiées dans le Journal du Club.

Article 30 – Protection des données

Le Club est en droit d'utiliser les informations contenues dans les formulaires d'adhésion et autres documents approuvés pour toute activité que le Comité directeur juge nécessaire ou souhaitable à la conduite des activités du Club. Il peut transférer ces informations hors des frontières de l'Union Européenne. Le contenu de ces activités est laissé à la discrétion du Comité directeur. Le cas échéant, le Club se conformera à tout moment aux règles stipulées par le Data Protection Act (Loi britannique sur la protection des données) de 1998.

Le présent Règlement ne peut être amendé que sur résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans le but exclusif de l'amender. La convocation à l'Assemblée doit faire mention de ces résolutions qui devront avoir été approuvées à la majorité simple des membres présents lors d'une précédente réunion du Comité central.

Article 31 – Révision du Règlement

Le présent Règlement ne peut être amendé que sur résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but exclusif. La convocation à l'Assemblée doit faire mention de ces résolutions qui devront avoir été approuvées à la majorité simple des membres présents lors d'une précédente réunion du Comité central.

Article 32 – Dissolution

- (a)** Si le Comité central décide qu'il est nécessaire ou préférable de dissoudre le Club, ou si la demande en a été faite en application de l'Article 10**(k)**, il convoquera une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle une proposition de dissolution sera présentée.
- (b)** Si la proposition est adoptée avec une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, le Comité directeur **(i)** fera don à un musée ou une collection adéquate de tout bien du Club que le Comité directeur estimera d'un intérêt historique significatif et **(ii)** réalisera tout autre actif ou bien détenu par ou pour le compte du Club. Dans la mesure où cela est nécessaire, il donnera aux gardiens les instructions pour ce faire.
- (c)** Lorsque tous les autres actifs auront été réalisés et après le règlement des dettes et passifs du Club, l'argent détenu sur le compte bancaire du Club sera versé comme suit : si la somme restant équivaut (après déduction des débours) à un montant minimum de 50 Livres Sterling (GBP) pour chacun des membres ou membres désignés ayant adhéré au Club sans interruption depuis au moins deux ans à la date à laquelle la proposition de dissolution a été adoptée, le montant sera divisé à parts égales entre ces membres, la somme étant arrondie à la Livre Sterling la plus proche.
- (d)** Après déduction des débours ou si les actifs restants sont insuffisants pour remplir cette clause et qu'aucun débours n'est effectué, le montant restant sera transféré à un organe poursuivant un objectif aussi proche que possible de celui du Club, le choix de cet organe étant laissé à l'entière discrétion du Comité central.

Article 33 – Interprétation

L'interprétation du Règlement du Club incombe au Comité central.

Article 34 – Compétence légale

Le Club, les membres du Bureau, ses Assistants et activités sont régis par le droit anglais. Toute action intentée en relation avec le présent Règlement ou l'adhésion au Club est régie exclusivement par le droit anglais.

[AGM/22Oct.11/T23Nov.]